****

**Synthèse des observations du public**

|  |
| --- |
| **Projet d’arrêté ministériel fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l’environnement, le référentiel, les modalités d’audit, les conditions d’accréditation des organismes certificateurs et les conditions d’équivalence prévues aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l’environnement, ainsi que les modèles d’attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l’environnement** |

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l’environnement du 3 au 23 décembre 2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : [http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/)

*Nombre et nature des observations reçues*

17 commentaires provenant de 14 entités différentes ont été déposés sur le site de la consultation. Une fois répartis par article, ils représentent 154 contributions dont :

* 101 contributions sur les annexes du projet de texte, dont la moitié environ sur les cinq articles décrivant les modèles d’attestation ;
* 42 contributions sur le corps de l’arrêté, dont près de la moitié sur la section 3 décrivant le programme de certification ;
* 11 contributions de portée générale, non spécifiques à des articles précis.

*Analyse et suites données*

Sur les 154 contributions, les suites données d’un point de vue global sont :

* entièrement favorables pour 56 contributions,
* partiellement favorables pour 28 contributions,
* défavorables pour 54 contributions,
* sans suite pour 16 contributions car déjà considérées comme prises en compte dans le projet de texte.

Les contributions ayant reçu une suite défavorable peuvent être classées en grandes catégories.

* Les contributions de portée générale ne sont pas spécifiques à des articles du projet de texte et ne sont pas assorties de propositions concrètes. Certaines d’entre elles sont par ailleurs hors sujet, relevant plutôt de la commission de normalisation X31sols, qui est chargée de la rédaction de la série de normes NFX 31-620 à laquelle fait référence le projet d’arrêté. Il n’a pas été donné suite à ces contributions.
* Plusieurs contributions portent sur la section 7 relative aux équivalences à la certification et déplorent que ces équivalences ne soient pas ouvertes à d’autres reconnaissances professionnelles qu’une certification ou qu’un agrément ministériel. Ces mêmes contributions regrettent que la notion d’équivalence introduite par la loi ASAP « entreprise certifiée ou disposant de compétences équivalentes dans le domaine des sites et sols pollués » ait été gérée de la même façon que la notion d’équivalence introduite par la loi ALUR « entreprise certifiée ou équivalente ». La DGPR souhaite maintenir d’une part un haut niveau d’exigences dans la définition de l’équivalence à la certification et d’autre une gestion uniformisée des deux notions d’équivalence.
* Plusieurs contributions portent, en annexe I, sur les exigences de connaissances et savoir-faire nécessaires à la bonne réalisation des attestations introduites par la loi ASAP. Certaines de ces contributions n’ont pas été prises en compte du fait de leur inadéquation avec les contenus des attestations attendues.
* De nombreuses contributions ont porté sur les modèles d’attestation (annexes IV à VIII). Certaines de ces contributions réclamaient de nombreuses informations détaillées et n’ont pas été prises en compte dans la mesure où l’objectif principal des modèles d’attestation n’est pas d’aborder l’ensemble des points examinés par l’entreprise certifiée, mais de permettre au destinataire d’obtenir rapidement les informations les plus pertinentes relatives à l’étape de la cessation d’activité concernée.
* Plusieurs contributions relatives à l’attestation « ATTES-EOLIEN » (annexe VIII) proposaient des dispositions allant au-delà de l’arrête ministériel de prescription générale relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, qui décrit les modalités de démantèlement et la remise en état des éoliennes. De ce fait, elles n’ont pas pu être prises en compte.

Les contributions auxquelles il a été donné suite entièrement ou partiellement favorable peuvent également être regroupées en grandes catégories.

| **Proposition contenue dans la contribution** | **Modification du texte opérée** |
| --- | --- |
| Une demande de simplification du contenu des dossiers de demande de certification initiale passe par la suppression de la fourniture des dossiers complets à ce stade. | L’article 10 a été remanié pour intégrer cette demande. Les articles 7 et 25 ont également été modifiés en conséquence. |
| Plusieurs demandes portent sur des précisions lors du retrait de la certification d’une entreprise, en particulier en matière d’information des clients de cette entreprise. | L’article 14 est modifié pour intégrer un délai maximal d’information des clients et pour préciser que l’entreprise doit expliquer les motifs du retrait de sa certification. |
| Plusieurs demandes portent sur la nécessité de distinguer les référentiels de certification à partir de la marque de certification proposée à l’article 17. | Une seule marque de certification sera maintenue, mais l’article 17 est modifié afin que les noms des prestations globales pour lesquelles l’entreprise est certifiée soient associés à cette marque. |
| Plusieurs contributions demandent de clarifier les règles d’usage de la marque de certification et plus généralement les modalités de communication autour de la certification. | Les articles 17 et 51 sont modifiés en conséquence, notamment pour préciser que les exigences encadrant l’usage de la marque de certification et les références à la certification s’appliquent aux livrables des prestations, mais également dans le cadre de communications externes. |
| Plusieurs contributions alertent sur la rédaction imprécise des articles 55 à 61 (à l’annexe I) qui pourrait induire des modifications d’exigences sur les prestations réalisées en dehors du strict cadre des attestations. | La rédaction de ces articles est modifiée pour ne plus faire référence aux « référentiels de certification définis aux articles 2 à 6 », mais aux « prestations globales décrites aux annexes V à VIII ». |
| Une demande suggère de préciser que l’exigence d’absence de cumul entre les rôles de chef de projet et de superviseur s’applique également aux attestations introduites par la loi ASAP. | Un nouvel article 56 a été créé pour préciser que l’engagement E4 de la norme NF X31-620-1, relatif à la mise à disposition d’un chef de projet et d’un superviseur, s’applique également à ces attestations. |
| Plusieurs contributions suggèrent que l’exploitant reste l’interlocuteur privilégié de l’administration, en particulier pour ce qui est de réclamer l’ensemble des éléments ayant permis de délivrer une attestation. | Les articles 83, 88, 97 et 109 (annexes V à VIII) sont modifiés de sorte que l’administration saisit d’abord l’exploitant pour disposer des éléments nécessaires, et qu’elle ne saisit l’entreprise certifiée ayant délivré l’attestation qu’en cas de disparition de l’exploitant. |
| De nombreuses contributions portent sur les modèles d’attestation (annexes IV à VIII), en demandant des précisions ou des informations supplémentaires. | Les articles 75, 84, 89, 98 et 110 relatifs aux modèles d’attestation ont été modifiés pour tenir compte de ces demandes, comme par exemple : la précision des surfaces concernées, la référence éventuelle à d’autres attestations, la référence éventuelle de l’arrêté préfectoral, le renseignement des typologies plutôt que des nombres de logements, la possibilité de décrire plusieurs aquifères… |

Fait à La Défense, le 10 janvier 2022.